



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France**

Unité Territoriale de Seine-et-Marne

Arrêté préfectoral n° 2015/DRIEE/UT77/006 de mise en demeure à l'encontre de la société SILEC CABLE

**Le préfet de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment son Livre V parties réglementaire et législative, et en particulier son article L. 171-8,

VU l'arrêté ministériel du 09 juillet 2013, nommant M. Alain VALLET, Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région Île -de-France, à compter du 1^{er} septembre 2013,

VU l'arrêté préfectoral n° 14/PCAD/129 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Alain VALLET directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région Île -de-France,

VU l'arrêté n° 2014 DRIEE IdF 115 du 05 septembre 2014 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral n° 10 DAIDD 1 IC 060 du 05 mars 2010 imposant des prescriptions complémentaires à la société SILEC CABLE sise à VARENNES-SUR-SEINE / MONTEREAU-FAULT-YONNE,

VU le rapport de l'inspection des installations classées référencé E14-2678 du 29 octobre 2014 et les propositions de l'Inspection des Installations Classées à M. le Préfet de Seine-et-Marne suite à la visite d'inspection du 03 octobre 2014,

CONSIDERANT que l'alinéa 3 de l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral n° 10 DAIDD 1 IC 060 du 05 mars 2010 n'est pas respecté,

CONSIDERANT que l'alinéa 7 de l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral n° 10 DAIDD 1 IC 060 du 05 mars 2010 n'est pas respecté,

CONSIDERANT que l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 10 DAIDD 1 IC 060 du 05 mars 2010 n'est pas respecté,

CONSIDERANT dans ces conditions qu'il n'a pas été établi que toutes les mesures nécessaires à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ont bien été prises,

SUR proposition du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

La Société SILEC CABLE, dont le siège social est situé Rue de Varennes prolongée sur la commune de MONTEREAU-FAULT-YONNE (77130), est mise en demeure de respecter :

- dans un délai de 18 mois, l'alinéa 3 de l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral n° 10 DAIDD 1 IC 060 du 05 mars 2010 : "Les effluents des points de rejet n°3 et 4 transiteront via un bassin d'orage Ouest muni d'un déshuileur au 31 décembre 2011" ;

- dans un délai de 6 mois, l'alinéa 7 de l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral n° 10 DAIDD 1 IC 060 du 05 mars 2010 : "Les circuits de refroidissement liés à la production de câbles seront en circuit fermé au 28 février 2010." ;

- dans un délai de 6 mois, l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 10 DAIDD 1 IC 060 du 05 mars 2010 : "Les rejets atmosphériques feront l'objet d'une étude technico-économique à fournir dans un délai de 8 mois à compter de la date de notification du présent arrêté."

ARTICLE 2 :

Faute d'obtempérer à la présente injonction dans les délais impartis, le responsable précité sera passible des sanctions tant pénales qu'administratives prévues par les textes relatifs aux installations classées.

ARTICLE 3 : INFORMATIONS DES TIERS

Une copie de l'arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée. Une copie du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

ARTICLE 4 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée en application de l'article R 421-1 du Code de la Justice administrative devant le Tribunal Administratif de Melun (Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : EXECUTION

Le Secrétaire général de la Préfecture,

La Sous-Préfète de PROVINS,

Le Maire de MONTEREAU-FAULT-YONNE,

Le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à Paris,

Le Chef de l'unité territoriale de Seine-et-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à Savigny-le-Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société SILEC CABLE, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 05 janvier 2015

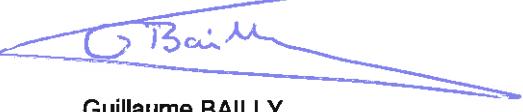
Pour ampliation,

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur empêché,

Le Chef de l'Unité Territoriale,


Guillaume BAILLY

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur empêché,

Le Chef de l'Unité Territoriale,

Signé

Guillaume BAILLY

DESTINATAIRES D'UNE AMPLIATION :

La société SILEC CABLE,
La Sous-Préfète de PROVINS,
Le Maire de MONTEREAU-FAULT-YONNE,
Le Préfet de Seine-et-Marne (SIDPC),
Le Préfet de Seine-et-Marne (DCSE),
Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé,
Le Directeur Départemental des Territoires (SEPR),
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Energie et de l'Environnement d'Ile-de-France à PARIS,
Le Chef de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie
d'Ile-de-France à SAVIGNY-LE-TEMPLE.

